

**A R R E T E numéro 118-2024**

Le Maire de la Commune de SERNHAC,  
Vu les articles L 2122-24, L 2122-28, L 2212-1, L 2212-2 alinéa 3, L 2213-1 et  
L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'attestation d'assurance en date du 11/01/2024, garantissant la manade Francis  
LABOURAYRE à Meynes (Gard) en sa qualité d'organisateur d'Abrivados et de Bandidos,

Vu les attestations sanitaires délivrées par la Direction Départementale des Services  
Vétérinaires.

Considérant qu'aura lieu une abrivado bandido sur une portion de la Route du Puits d'Agathe  
et Rue du Grand Chemin (CD 205)

- Le mercredi 14 août 2024 de 17h30 à 20h30 : Abrivados, bandidos en parcours fermés.  
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à  
assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les manifestations  
publiques.

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits pendant la  
manifestation taurine : sur une portion de la Route du Puits d'Agathe et Rue du Grand  
Chemin (CD 205)

- Le mercredi 14 août 2024 de 17h30 à 20h30 : Abrivados, bandidos en parcours fermés.  
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à  
assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les manifestations  
publiques.

Article 2<sup>ème</sup> : La circulation à l'intérieur de l'agglomération s'effectuera par une portion de la rue des  
bourgades, Rue des Écoles, du Barry, Grand Chemin, Rue de Ledenon et Chemin des  
Aqueducs.

Article 3<sup>ème</sup> : La signalisation sera mise en place par le Comité des Fêtes et des panneaux seront apposés  
dès le matin sur le parcours des «Abrivados, Bandidos» pour informer le public du  
déroulement de cette manifestation.

Article 4<sup>ème</sup> : Avant le départ du bétail, le manadier ou son représentant sera tenu de faire le tour du  
parcours pour vérifier les modalités techniques de fermeture. Il fournira des cavaliers prêts  
à intervenir.

Article 5<sup>ème</sup> : La Commune de SERNHAC se décharge de toute responsabilité en cas d'accident ou  
d'incident pouvant survenir à toute personne à l'intérieur du parcours.

Article 6<sup>ème</sup> : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7<sup>ème</sup> : - Monsieur l'Adjudant, Commandant la Brigade de Gendarmerie de MONTFRIN et REMOULINS  
- Monsieur le Président du Comité des Fêtes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage sur la voie publique.

Fait à SERNHAC, le 12/07/2024

 Le Maire.  
Gael DUPRET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecourscitoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Date de publication : 12/07/2024

COPIE RENDUE EXECUTOIRE  
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION  
A COMPTER DU 12/07/24  
LE MAIRE

